

- Le conseil d'administration lors de sa séance du 4 mai 2023 a souhaité rétablir à l'ARC son devoir d'intervenir là où sont ses adhérents c'est à dire sur tout le territoire national et donc de préciser cela à l'article 1^{er} des statuts en complétant l'acronyme « ARC » par la dénomination « **ARC NATIONAL** ». Le reste étant inchangé.



Article 1 : Constitution

Il a été constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE COPROPRIETE publiée au Journal Officiel du 12 août 1987 (ci-après l'« Association »).

Elle pourra être désignée sous l'acronyme « ARC » **ou sous la dénomination « ARC NATIONAL »**

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 20 des présents statuts.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue de Thionville - 75019 PARIS.

Il pourra être déplacé en tout lieu de la région Ile-de-France par simple décision du conseil d'administration sans qu'une modification des statuts soit nécessaire. Tout transfert de siège en dehors de la région entraîne le formalisme requis pour la modification des statuts.

TITRE I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Objet

L'Association a pour but :

1. d'informer, de former, de conseiller et de défendre, y compris en matière de transactions et en matière locative, si nécessaire en étant en Justice, les membres de l'Association tels que définis à l'article 6 des statuts ;
2. de défendre les intérêts des syndicats de copropriétaires, de les conseiller dans toutes leurs missions et de les représenter dans toutes instances ou commissions dans le cadre notamment d'instances, de commissions ou de négociations communes avec les professionnels, les pouvoirs publics, les partenaires et tout autre organisme compétent ;
3. d'être une force de proposition pour tout ce qui concerne les évolutions des cadres législatifs ou réglementaires du fonctionnement global de la copropriété ; à ce titre, l'Association participe à toutes les commissions et comités consultatifs relatifs à la copropriété qui siègent auprès des ministères en charge de ces sujets et d'organismes divers ;
4. de promouvoir, en y participant, les actions des collectivités territoriales et de leurs opérateurs en faveur des copropriétés, en particulier de celles qui sont fragiles, en difficulté ou en déshérence.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont les publications qu'elle fait paraître, sa participation aux salons, l'organisation de manifestations, cours et conférences, la création et l'organisation d'antennes régionales ou locales, l'appui à la création et à l'administration d'associations poursuivant le même objet et, de manière générale, toute activité contribuant au développement de l'objet social lui-même.

Signature par deux administrateurs